

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publication des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1184 et Est 1185

MONTREAL

Bureau de Montréal: 80 rue Saint-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50
Canada et Etats-Unis . . 2.00 } PAR AN
Union Postale, fra. . . 20.00

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des Marchands détail-
lants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à
nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration
l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.

L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont
pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait
payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits paya-
bles à l'ordre du Prix Courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:

"LE PRIX COURANT", Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 4 mai 1917

Vol. XXX—No. 18

Les Epiciers de Montréal contre les Décisions Arbitraires du Gouvernement

Une importante assemblée de la Section des Epiciers de Montréal, succursale de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada, Incorporée, a été tenue au no 80 de la rue Saint-Denis, jeudi, 26 avril dernier, sous la présidence de M. J.-P. Filion. L'assistance était des plus nombreuses et parmi les membres présents nous avons remarqué MM. J.-P. Filion, J.-E. Sansregret, U. Sansregret, J.-C. Bonhomme, J.-A. Beaudry, E. Lanoue, O. Sansregret, P. Brunette, J.-E. Poirier, T. Roussel, E. Latendresse, J. Moquin, J.-P. Boileau, J.-O. Pesant, J. Gascon, L.-J. Phaneuf, O. Boudreau, J.-A. Doré, P. Lachaine, M. Turcotte, O. Martel, M. Lalande, J.-C. Cusson, P. Choquette, J.-A. Séguin, J.-A. Labelle, E. Bédard, J.-P. Beaulieu, etc.

Des questions très intéressantes ont été abordées au cours de cette réunion, entre autres celle de la discussion de la résolution suivante qui fut adoptée à l'unanimité:

ATTENDU que le problème de la distribution des marchandises est basé sur le désir et le besoin du consommateur de se procurer ce qui est nécessaire à son entretien au moment où il en a besoin, là où il en a besoin et au meilleur prix possible,

ATTENDU que pour répondre à ce besoin au meilleur avantage du consommateur, il faut une organisation spéciale et très étendue dont les marchands de gros et les marchands-détaillants sont les piliers et que nulle entreprise privée ne saurait approcher, comme service et comme bon marché,

ATTENDU que pour arriver à maintenir et à améliorer si possible, ce système de distribution, il est indispensable que les manufacturiers, les marchands de gros et les marchands-détaillants, puissent se consulter afin d'établir des règlements qui servent à la fois les intérêts du consommateur et du commerce en général,

ATTENDU que le 10 novembre 1916, le gouverne-

ment du Canada a adopté un ordre-en-conseil rendant illégal tout arrangement entre les manufacturiers, les marchands de gros et les marchands-détaillants, sans égard au mérite de tels arrangements, favorisant ainsi le manque d'organisation et le manque d'entente, ce qui aurait pour effet immédiat l'augmentation inévitable des prix des articles de première nécessité qui semblent déjà avoir atteint des niveaux excessifs,

ATTENDU que cette action de la part du gouvernement a été prise dans le but d'exploiter les préjugés du public contre la situation économique actuelle,

QU'IL SOIT RESOLU:

Que les membres de la succursale des Epiciers de Montréal, de l'Association des Marchands-Détaillants du Canada, Incorporée, expriment leur opinion qu'il serait d'intérêt public:

1. Que l'Ordre-en-Conseil passé le 10 novembre 1916 soit rappelé:

2. Que le projet de loi No 21 soumis au Parlement par Monsieur Knowles, de Moose Jaw soit rejeté, de façon à assurer le droit du commerçant canadien de faire tous arrangements et passer tous règlements concernant le commerce intérieur du Canada afin de lui permettre d'éviter tous frais inutiles de distribution et d'augmenter son efficacité comme distributeur de toutes marchandises, contribuant ainsi à réduire le coût de la vie;

3. Qu'une Commission du Commerce Intérieur soit nommée par le Gouvernement pour prévenir tous abus et protéger les intérêts du consommateur en contrôlant les rapports entre les producteurs et les distributeurs de toutes marchandises.

L'action du gouvernement de vouloir empêcher le manufacturier d'établir un prix fixe de détail a fait le sujet de véhémentes protestations de la part des epiciers qui se montrent nettement en faveur du prix fixe

Vous constaterez une augmentation dans vos ventes, si vous vendez le

TABAC A CHIQUER

Black Watch

